

1.1 LOI ÉLECTORALE D'IMPROVISATION NOUVEAU-BRUNSWICK

Version originale adoptée à la session régulière du
Conseil d'administration du 15 novembre 2015.

Révisée et adoptée à la session régulière du
Conseil d'administration du 3 septembre 2025.

1. Titre abrégé

1.1 *Loi électorale.*

2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

2.1. « AGA » L'Assemblée générale annuelle d'Improvisation Nouveau-Brunswick.

2.2. « CA » Le Conseil d'administration d'Improvisation Nouveau-Brunswick, tel que défini à l'article 3 du chapitre 3 de sa Constitution.

2.3. « Comité exécutif » Les membres élus du Comité exécutif d'Improvisation Nouveau-Brunswick, soit sa présidence et ses vice-présidences.

2.4. « Commandite » Toute entente de service ou de publicité entre un.e candidat.e et une société commerciale dans le but d'en retirer des bénéfices ou des avantages.

2.5. « ImproNB » Improvisation Nouveau-Brunswick

2.6. « Mandat » Du 1er décembre au 30 novembre de chaque année, ou dans le cas du.de la représentant.e Jeunesse, du 1er juillet au 30 juin de chaque année.

2.7. « Membre » Les membres d'Improvisation Nouveau-Brunswick, tel.le.s que déterminé.e.s par sa Constitution.

2.8. « Réseau » Un des groupes consultatifs d'Improvisation Nouveau-Brunswick, soit celui des entraîneur.e.s, des officiel.le.s, et le Conseil Jeunesse, et tout autre réseau qui viendrait s'ajouter et qui comporte un poste de représentant.e au CA.

3. Calendrier de la période électorale

3.1. Le calendrier de la période électorale sera établi par le CA et devra suivre le format suivant :

3.1.1. mise en candidature pour la présidence d'élection : au plus tard 5 semaines avant l'AGA ;

3.1.2. sélection de la présidence d'élection à une réunion du CA : au plus tard

3 semaines avant l'AGA ;

3.1.3. annonce publique de la présidence d'élection choisie : 3 semaines avant l'AGA ;

3.1.4. lancement de 7 jours consécutifs de mise en candidature de la présidence et des vice-présidences : 2 semaines avant l'AGA ;

3.1.5. période de campagne électorale pour les candidat.es à la présidence et aux vice-présidences : 1 semaine avant l'AGA ;

3.1.6. élection de la présidence et des vice-présidences : à l'AGA ;

3.1.7. mise en candidature et élection des représentant.e.s des entraîneur.e.s et officiel.le.s (et tout autre représentant.e qui pourrait s'ajouter au CA hormis le.la représentant.e Jeunesse) : la semaine suivant l'AGA ;

3.1.8. sélection de la présidence d'élection pour le.la représentant.e Jeunesse : au plus tard 1 semaine avant le tournoi de qualification ;

3.1.9. mise en candidature et élection du.de la représentant.e Jeunesse : au tournoi de qualification (voir Article 6.10).

4. Nomination de la présidence d'élection

4.1. La période de mise en candidature pour le poste de présidence d'élection devra durer 5 jours ouvrables.

4.2. Les candidat.e.s à la présidence d'élection devront signifier leur intérêt au CA par écrit.

4.3. La sélection de la présidence d'élection se fera lors d'une réunion du CA. Chaque candidat.e devra être disponible pour répondre aux questions du CA à la demande de celui-ci.

4.4. Le mandat de la présidence d'élection débute suite à sa nomination par le CA et se termine avec l'achèvement de toutes les fonctions requises par cette dernière.

4.5. La sélection de la présidence d'élection devra être annoncée publiquement au plus tard 3 semaines avant l'AGA.

4.6. La présidence d'élection est redevable au CA

4.7. La présidence d'élection pour le.la représentant.e Jeunesse sera nommée par le CA à la réunion précédant le tournoi de qualification, et normalement sera la même personne qui agit comme facilitateur.trice à la réunion des représentant.e.s de chaque équipe.

5. Les élections du Comité exécutif

5.1. Une période d'une semaine, lancée deux semaines avant l'AGA, sera prévue pour soumettre sa candidature (à un seul poste) pour les postes de présidence et de vice-

présidences à la présidence d'élection par écrit, incluant le nom du membre qui appuie. Suite à l'approbation de la présidence d'élection, les candidat.e.s auront une semaine pour présenter leur candidature et répondre aux questions des membres du réseau par voie d'Internet.

5.2. Seul.e.s les membres âgé.e.s de 18 ans et plus peuvent se proposer à un poste du Comité exécutif.

5.3. Une plateforme Internet commune sera assurée par la présidence d'élection, ce qui en aucun cas n'empêchera les candidat.e.s d'utiliser leurs propres espaces sur Internet pour présenter leur candidature.

5.4. La présidence et les vice-présidences sont élues à l'AGA par les membres qui y sont présent.e.s par un vote majoritaire à un tour.

5.5. En cas d'égalité du vote entre deux candidat.e.s, un nouveau tour aura lieu entre ces derniers.

5.6. L'ordre de ces élections est obligatoirement : La présidence, la vice-présidence exécutive, la vice-présidence interne, puis toute autre vice-présidence qui pourrait faire partie du Comité exécutif, dans un ordre alphabétique.

5.7. Les candidat.e.s ont le droit de faire une courte présentation devant les membres avant le vote, et doivent répondre aux questions des membres, s'il y a lieu.

5.8. Un.e candidat.e qui ne peut être présent.e à l'AGA peut fournir des matériaux (par écrit, audio ou vidéo) qui devront être remis aux membres présent.e.s en lieu d'une présentation en personne.

5.10. Le vote se fait par bulletin secret (papier ou en envoyant son vote de façon privée à la présidence d'élection). Les bulletins sont ensuite détruits (si possible) ou gardés confidentiels (sinon).

5.7. S'il y a un.e seul.e candidat.e à l'un des postes, l'élection au poste en question se fera par voie de vote de confiance.

5.11. Dans le cas où il n'y a aucun.e candidat.e à l'un des postes du Comité exécutif, une élection partielle devra avoir lieu durant les deux premiers mois du mandat suivant. Cette élection doit avoir lieu dans le cadre d'une Assemblée générale spéciale et se conformer aux mêmes règlements en vigueur lors d'une AGA.

6. Élections des représentant.e.s au CA

6.1. Les représentant.e.s sont élu.e.s par les membres de leur réseau respectif par un vote majoritaire à un tour.

6.2. Sauf pour le/la représentant.e Jeunesse, seul.e.s les membres âgé.e.s de 18 ans et

plus peuvent se proposer à un poste de représentant.e au CA.

6.3. Les candidat.e.s peuvent se proposer eux.elles-mêmes au poste convoité, ou être proposé.e par un.e membre ; un appui d'un.e autre membre du réseau pour lequel il.elle.iel se présente est ensuite requis pour rendre la candidature officielle.

6.4. Les candidat.e.s (sauf dans le cas du poste de représentant.e Jeunesse) ont 3 jours suivant l'AGA pour soumettre leur candidature (à un seul poste) à la présidence d'élection. Suite à son approbation, les candidat.e.s auront une période établie par la présidence d'élection d'au moins 2 jours pour présenter leur candidature et répondre aux questions des membres du réseau.

6.5. S'il y a un.e seul.e candidat.e à l'un des postes, l'élection au poste en question se fera par voie de vote de confiance.

6.6. Les candidat.e.s ont le droit de faire une courte présentation devant les membres du réseau pertinent, et doivent répondre aux questions des membres, s'il y a lieu.

6.7. Sauf dans le cas du poste de représentant.e Jeunesse, le vote est fait par voie d'Internet sur 24 heures suivant la fin des présentations ; la présidence d'élection est responsable de la confidentialité de chacun des votes.

6.8. Dans le cas où il n'y a aucun.e candidat.e à l'un des postes de représentant.e, une élection partielle devra avoir lieu durant les deux premiers mois du mandat suivant, se conformant à ces mêmes procédures.

6.9. Dans le cas du poste de représentant.e Jeunesse, les candidatures et procédures d'élection seront faites en personne au tournoi de qualification parmi les représentant.e.s d'équipe et leurs successeur.e.s, se limitant à un vote par école, s'il y a lieu, suivant les procédures utilisées à l'AGA pour les postes du Comité exécutif.

6.10. Si le tournoi de qualification ne peut avoir lieu, l'élection sera conduite au Championnat provincial si toutes les équipes de la province y sont invitées, ou par voie d'Internet selon les procédures établies pour les autres représentant.e.s sinon.

7. Promotion

7.1. La promotion électorale, s'il y a lieu, ne doit contenir aucun message négatif. Par cela, nous entendons toute publicité qui vise à dénigrer un.e candidat.e, qui incite à ne pas voter pour un.e candidat.e, qui invite à ne pas voter, ou qui contient un message discriminatoire, raciste, sexiste ou portant atteinte à l'image et à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes.

7.2. Les candidat.e.s seront autorisés à faire de la promotion sur la plateforme Internet commune établie par la présidence d'élection, en plus des réseaux de leur choix.

7.3. La commandite des candidat.e.s aux élections est interdite.

8. Devoirs de la présidence d'élection

8.1. La présidence d'élection est responsable du bon déroulement du processus électoral et de l'application de la présente loi. Un guide et un calendrier seront remis à la présidence d'élection pour appuyer ses démarches et assurer le respect de la loi, de la constitution et des politiques.

8.2. La présidence d'élection devra faire preuve d'une impartialité exemplaire vis-à-vis de toutes les candidat.e.s.

8.3. La présidence d'élection doit demeurer raisonnablement disponible pour répondre aux questions des membres d'ImproNB dès que sa nomination est annoncée, et ce, jusqu'à la conclusion de la période électorale.

8.4. La présidence d'élection reçoit toute candidature, et est responsable de vérifier sa conformité avec la présente loi et la Constitution d'ImproNB.

8.5. La présidence d'élection devra assurer une plateforme Internet commune pour tous les candidat.e.s aux postes de Comité exécutif où chacun.e pourra placer ses matériaux de campagne électorale.

8.6. La présidence d'élection devra assurer la promotion de la période électorale, et communiquer les procédures à suivre dans chacun des réseaux d'ImproNB.

8.7. La présidence d'élection sera responsable des procédures utilisées pendant les élections, dont les candidatures, appuis, présentations, questions, votes, et destruction des bulletins de vote.

8.8. La présidence d'élection devra coordonner les élections à l'AGA et sur les réseaux d'ImproNB, assurer la compilation des votes et la confidentialité par rapport à ceux-ci.

8.9. La présidence d'élection doit aviser ceux.celles qui font l'objet d'avertissement(s), de plainte(s) et d'infraction(s), et ce, de façon ponctuelle et officielle, par écrit.

8.10. La présidence d'élection doit assurer un suivi officiel de l'élection en soumettant un rapport écrit au CA comportant un compte-rendu des élections, une liste des plaintes et infractions, et des recommandations visant l'amélioration de la présente loi et du système électoral en général.

9. Plaintes et infractions

9.1. Tout.e membre d'ImproNB qui considère que le bon déroulement des élections est brimé ou que la présente loi n'est pas respectée de quelque façon que ce soit, peut porter plainte par écrit auprès de la présidence d'élection au plus tard 72 heures après cette infraction. Un accusé de réception sera envoyé à la partie plaignante dans un délai de

24 heures après son dépôt.

9.2. En cas d'appel à une telle plainte, la présidence d'élection doit entendre les parties plaignantes dans les 24 heures après la réception de la plainte, et prendre les actions nécessaires pour régler le conflit dans les plus brefs délais.

9.3. Dans l'éventualité d'une plainte envers la présidence d'élection, le CA recevra et traitera la plainte.

9.4. Une première infraction entraînera un avertissement par écrit et comportera un délai dans lequel le.la candidat.e devra régler l'erreur. Si le.la candidat.e ne respecte pas ce délai, une deuxième infraction sera comptabilisée.

9.5. Une deuxième infraction entraînera la disqualification du.de la candidat.e.

9.6. En cas d'appel de la décision de disqualification, le CA sera convoqué dans les 24 heures suivantes pour entendre les différentes parties.

9.7. Dans le cas d'une infraction commise par un.e membre qui n'est pas candidat.e, ce.tte membre recevra un avertissement selon les règles du point 9.4, et sur deuxième infraction, pourra voir son statut de membre révoqué jusqu'à la fin de la période électorale (perdant son droit de vote), et sur révision du cas par le CA, de façon permanente.

9.8. Est considérée comme étant une infraction toute violation à un article de la présente loi ou de la Constitution d'ImproNB.